

ARRETE DU MAIRE N°A2025-039
Relative aux reprises de concessions échues non-renouvelées
dans les cimetières communaux de Vicq-sur-Mer.

Arrêté pris par Monsieur le Maire de Vicq-sur-Mer, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal le 13 janvier 2025 portant délégations d'attributions au Maire ;

Le Maire de la Commune de Vicq-sur-Mer ;

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, cinquante ou cent ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession.

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants cause, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cimetière ancien de Cosqueville, les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 6 septembre 2025 :

Rang Z emplacement 8 Famille : CAUCHON
DATE D'EXPIRATION DE LA CONCESSION : 01/02/2015

Rang U emplacement 10 Famille : JEANNE
DATE D'EXPIRATION DE LA CONCESSION : 13/10/1988

Rang U emplacement 14 Famille : JEANNE - GOSSELIN
DATE D'EXPIRATION DE LA CONCESSION : 28/05/2021

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auraient pas été renouvelées par les familles avant le 5 septembre 2025 seront reprises par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 5 septembre 2025 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Fait à Vicq-sur-Mer, le 05/06/2025

Le Maire,
Dominique HAUCHECORNE

